



Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 22/3559/A
Date du prononcé 15 mai 2025
Numéro du rôle 2024/AL/264
En cause de : FAMIWAL C/ Madame A

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-K

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales
Arrêt contradictoire
Interlocutoire

*** Prestations familiales – attestation d'immatriculation – statut protection subsidiaire sans effet déclaratif – discrimination par rapport au statut de réfugié – art. 4 Décret wallon 8.2.2018.
*Réouverture des débats suite à l'arrêt n°10/2025 de la Cour constitutionnelle du 30 janvier 2025.**

EN CAUSE :

La Caisse Publique Wallonne d'Allocations Familiales, en abrégé FAMIWAL,
BCE 0693.771.021,
dont le siège est établi, 6000 CHARLEROI, boulevard Pierre Mayence, 1,
partie appelante,
ayant comparu par Maître L J, avocat à 4300 WAREMME ;

CONTRE :

Madame A, RRN,
domiciliée à,
partie intimée,
ayant comparu par Maître M S *loco* Maître N EL J, avocate à 4800 VERVIERS.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 28 mars 2024 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 22/3559/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 25 avril 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 25 avril 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mai 2024 ;

- l'ordonnance rendue le 30 mai 2024 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 décembre 2024 ;
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces de Madame A remis au greffe de la cour le 01 juillet 2024 ;
- les conclusions de FAMIWAL remises au greffe de la cour le 07 août 2024 ;
- le dossier de pièces de FAMIWAL remis au greffe de la cour le 05 décembre 2024 ;
- le complément de conclusions de FAMIWAL déposé à l'audience du 19 décembre 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par Madame A à l'audience du 19 décembre 2024.

2. Lors de l'audience publique du 19 décembre 2024 :

- les parties ont plaidé et ont été entendues en leurs dires et moyens .
- les débats ont été clos ;
- Monsieur C G, Substitut général, a donné son avis oralement en langue française ;
- les parties ont répliqué à cet avis ;
- la cause a été prise en délibéré.

II. **RAPPEL DES FAITS**

3. Il ressort des éléments dont la cour a pu prendre connaissance que :

- Madame A est arrivée en Belgique accompagnée de sa famille au cours de l'année 2019. Elle est mariée à Monsieur N J A A. et de leur union sont nés six enfants (dont des triplés) entre 2009 et 2013.
- Le 24 septembre 2019, Madame A et son époux introduisent une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, pour eux-mêmes ainsi que pour leurs enfants. Durant cette procédure, ils bénéficient d'une attestation d'immatriculation.

Ces demandes ont fait l'objet d'une décision de refus « Dublin » le 20 février 2020, l'Office des Etrangers estimant que l'Espagne est responsable du traitement de ces demandes. Suite à cette décision, un ordre de quitter le territoire est notifié le 21 février 2020. Cette décision a été contestée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (« CCE ») par un recours du 18 mars 2020, recours rejeté par un arrêt du CEE du 23 décembre 2020.

Toutefois, la procédure de protection internationale s'est poursuivie en Belgique et, le 7 juin 2021, l'Office des Etrangers transmet le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (« CGRA »).

- Par décision du 10 novembre 2021, le CGRA décide de lui refuser le statut de réfugié mais de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à ses six enfants. Il reconnaît également ce statut à son époux¹.
- Le 2 décembre 2021, Madame A introduit auprès de FAMIWAL une demande d'allocations familiales.
- Le 29 décembre 2021, Madame A est mise en possession d'une carte A.
- Le 8 février 2022, FAMIWAL informe Madame A qu'elle a droit à des arriérés de prestations familiales en faveur de ses six enfants pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022, d'un montant de 1.824,74 EUR².

Cette décision est la suivante :

« *Madame A(...),*

Vous avez droit aux prestations familiales en faveur de (...)

Après analyse de votre dossier, nous vous octroyons un montant de 1.824,74 € pour les arriérés du 01/01/2022 au 31/01/2022.

Cette somme vous parviendra le 15/02/2022 sur le compte (...).

Comment avons-nous calculé ce montant ?

L'article 4 du Décret Wallon stipule que pour ouvrir le droit aux prestations familiales, l'enfant doit être admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, selon les données de votre dossier vous et vos enfants disposez de la Carte A depuis le 29/12/2021. Dès lors, les allocations familiales vous sont dues en janvier 2022 (Art.84 DW - droit à partir du mois qui suit l'événement).

Veillez noter que suite à votre changement de résidence en région flamande le 10/01/2022, nous transmettons votre dossier pour examen à la caisse FONS à partir du 01/02/2022.

Cordialement, »

¹ Pièces n°2 et 3 du dossier de Madame A.

² Pièce n°1 du dossier de Madame A.

Il s'agit de la **décision litigieuse**.

- Depuis le 1^{er} février 2022, le droit aux prestations familiales est à charge de la région flamande compte tenu qu'elle est établie au sein de cette région depuis le 10 janvier 2022³.

III. ACTION ORIGINALE ET RETROACTES

4. Par requête réceptionnée au greffe du Tribunal du travail de Gand, division Courtrai, le 21 avril 2022, Madame A conteste la décision du 8 février 2022 : elle réclame le paiement d'arriérés de prestations familiales couvrant la période de la demande de protection internationale, soit du 24 septembre 2019 au mois de décembre 2021.

5. Par jugement prononcé le 26 octobre 2022, le Tribunal du travail de Gand, division Courtrai, renvoie la procédure au Tribunal du travail de Liège, division Liège, à la demande conjointe des parties.

IV. JUGEMENT DONT APPEL

6. Par jugement du 28 mars 2024, le tribunal du travail

« Dit le recours recevable, le déclare fondé.

En conséquence condamne FAMIWAL à octroyer les prestations familiales à dater du 1^{er} octobre 2019.

Condamne FAMIWAL aux dépens étant l'indemnité de procédure d'un montant de 327,96 euros et la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne de 24 € ».

7. Le tribunal considère que *« Rien dans la législation belge telle qu'elle transpose la directive 2011/95 ne permet de dire que le législateur entendait réserver un traitement considérablement moins favorable aux bénéficiaires de protection subsidiaire par rapport aux réfugiés politiques.*

Le tribunal en conclut que si rien n'imposait à l'administration wallonne d'adopter la circulaire n°26, rien ne lui permet d'en exclure les bénéficiaires de la protection subsidiaire ».

V. OBJET DE L'APPEL ET DEMANDES DES PARTIES

³ Pièce n°4 du dossier de Madame A.

8. Par requête d'appel, **FAMIWAL** demande la réformation du jugement dont appel en estimant que l'octroi de la protection subsidiaire ne vaut pas *ex tunc*. En d'autres termes, FAMIWAL considère que l'attribution du statut de protection subsidiaire n'a pas d'effet déclaratif, contrairement à la reconnaissance du statut de réfugié, et qu'elle ne rétroagit pas à la date de la demande de protection internationale mais seule la date de la décision reconnaissant le statut de la protection subsidiaire doit être pris en compte. Les prestations familiales ne peuvent donc être dues par FAMIWAL à partir du 1^{er} octobre 2019.

Dans ses conclusions d'appel, FAMIWAL demande à la cour de :

« A titre principal, recevoir l'appel et le dire fondé.

Réformer le jugement, et dire pour droit que le statut de protection subsidiaire n'a pas d'effet déclaratif.

Dire le recours de Mme A. non-fondée.

A titre subsidiaire, au cas où la Cour retiendrait l'effet déclaratif du statut de protection subsidiaire, constater qu'elle ne peut y remédier sous peine de violer la constitution et le décret wallon.

En tout état de cause, surseoir à statuer en l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans l'affaire QP 8114 (avis du M.B. 27/12/23)

En tout état de cause, limiter l'octroi des prestations familiales à charge de FAMIWAL du 01/07/21 au 31/12/2021 ».

9. Dans ses conclusions d'appel, **Madame A** sollicite de la cour :

« - De dire pour droit que la requête introduite par FAMIWAL est non fondé ;

En conséquence :

- De maintenir la condamnation prononcée par le premier juge au paiement des arriérés d'allocations familiales à partir du 01.10.2019 ;*
- De condamner FEDASIL [lire FAMIWAL] aux dépens de l'instance, soit 163,98 € »*

Madame A estime en effet que le droit aux prestations familiales doit lui être reconnu depuis le 24 septembre 2019, la reconnaissance de la protection subsidiaire devant avoir un effet déclaratif qui rétroagit à la date de la demande de protection internationale.

VI. AVIS ORAL DU MINISTERE PUBLIC

10. Par son avis verbal donné à l'audience, Monsieur C G, substitut général, a conclu au non fondement de l'appel et à la confirmation du jugement dont appel.

Il rappelle que FAMIWAL interprète l'article 4 du Décret wallon du 8 février 2018 comme permettant au réfugié reconnu de bénéficier des prestations familiales à partir de la demande de protection internationale, la reconnaissance du statut de réfugié ayant un effet déclaratif. Or, si le même effet déclaratif devait être reconnu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, il y a également lieu de considérer que les prestations familiales peuvent être octroyées à la date de la demande de protection internationale.

Il indique que le fait pour la famille d'avoir été hébergée dans un centre d'accueil conformément à la loi du 12 janvier 2007⁴ durant la période de traitement de la demande de protection internationale, ne peut empêcher l'octroi des prestations familiales compte tenu que l'accueil ne comprend pas ce type de prestations.

VII. RECEVABILITE DE L'APPEL

11. Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, sur pied de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 29 mars 2024, réceptionné par les parties le 2 avril 2024.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 25 avril 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

VIII. DISCUSSION QUANT AU FONDEMENT

VIII.1. Rappel des principes et dispositions légales applicables

A. Prestations familiales

12. Suite à la régionalisation de la matière des allocations familiales, il y a lieu de se référer au décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales (« Décret wallon du 8 février 2018 »), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019, à l'exception de certains articles.

⁴ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Le Décret wallon du 8 février 2018 remplace le régime fédéral des prestations familiales par un régime instauré au niveau de la Région wallonne pour tous les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020. Pour les enfants nés avant cette date, l'article 120 de ce décret prévoit, à titre transitoire, que ce sont les dispositions de ce décret qui s'appliquent quant aux conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales, tandis que le montant de celles-ci reste défini par le régime fédéral.

13. L'article 4 du Décret wallon du 8 février 2018 dispose - dans sa version en vigueur au moment des faits - que :

« Sans préjudice des conventions internationales en vigueur en région de langue française, ouvre le droit aux prestations familiales, l'enfant :

1° ayant son domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou qui, n'ayant pas de domicile légal, réside effectivement en région de langue française, et, 2° de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou dont les parents sont apatrides.

Ne constitue en aucun cas un titre de séjour au sens du présent décret, l'attestation d'immatriculation.

(...) » (c'est la cour qui souligne).

Cet article a été modifié par l'article 2 du décret wallon du 25 avril 2024 modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales qui a notamment inséré, dans l'article 4, §1^{er} du Décret wallon du 8 février 2018, un dernier alinéa qui dispose que « *L'enfant qui ne dispose pas de la nationalité belge est bénéficiaire des prestations familiales à la date de la décision de reconnaissance du statut de réfugié ou à la date de l'attribution du statut de protection subsidiaire* ». Cette modification est entrée en vigueur le 19 juillet 2024, soit postérieurement à la période litigieuse et n'est donc pas applicable en l'espèce.

14. Dans sa circulaire n°26 du 7 juillet 2020 relatif à l'application de l'article 4 du décret wallon et les titres de séjour⁵, l'AVIQ dispose notamment que :

- *« Il faut tout d'abord faire la distinction entre le droit ou l'autorisation de séjour et le titre ou le document de séjour. En effet, le droit ou l'autorisation de séjour est donné par l'autorité compétente en la matière, l'Office des Etrangers ou le CGRA, en fonction*

⁵ Dans sa version en vigueur avant sa modification résultant de la modification apportée par l'article 2 du décret wallon du 25 avril 2024 modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

du motif invoqué par l'étranger. Ce droit ou cette autorisation est matérialisé(e) par un titre ou un document de séjour (pour les ressortissants européens), (...) » ;

- *« Attention, **l'attestation d'immatriculation** n'est pas un titre de séjour au sens de l'article 4 du décret. Il s'agit uniquement d'un document attestant qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite, qu'elle est en cours d'examen, et que l'étranger a dès lors le droit de rester sur le territoire belge le temps de l'analyse de sa demande. Une fois la décision prise par l'autorité compétente, il se verra remettre un titre ou un document de séjour matérialisant son autorisation, mais peut, si la demande est refusée, recevoir un ordre de quitter le territoire. Cela dépendra de la décision prise par l'autorité compétente ».*
- *« Date de début : La date de début de droit correspond à la date à laquelle l'autorisation de séjour est donnée ou à laquelle le droit de séjour est reconnu. De ce fait, quand la caisse établit le droit, elle envoie le courrier repris en annexe 3, en mentionnant la date de début de droit ou de l'autorisation de séjour (date reprise dans Information spéciale étrangers), pour autant qu'il y ait un titre de séjour associé à cette autorisation. Ce courrier reprend également la possibilité pour l'allocataire d'apporter des éléments permettant éventuellement de revenir à une date antérieure. Si l'étranger dispose d'un document officiel émanant de l'Office des Etrangers et accordant une autorisation de séjour à une autre date que celle reprise dans le flux, la caisse doit contacter l'AVIQ (AVIQ.CTRL.ADM@aviq.be) qui s'informera auprès de l'Office des Etrangers ».*
- *« Etranger réfugié (qui a obtenu ce statut) : Le droit aux allocations familiales est établi à partir de la date de la demande de ce statut, et non à la date d'autorisation. En effet, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 précise en son considérant 21 que "La reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif." Ceci a comme conséquence qu'à la décision prise par le CGRA, le réfugié dispose de ce statut à la date de l'introduction de sa demande et donc que les motifs qui, en terme de titre de séjour, empêchaient l'établissement du droit aux allocations familiales doivent être considérés comme n'ayant jamais existé. Par exemple, si un étranger introduit une demande à la date du 12/03/2020, mais que la décision n'est accordée par le CGRA qu'à partir du 29/10/2021, le droit aux allocations familiales pourra être établi à partir du 01/04/2020 ».*

Cette circulaire AVIQ est une directive administrative valable en interne. Elle n'a aucune force normative.

15. L'article 73, §1^{er} du Décret wallon du 8 février 2018 dispose par ailleurs que « Les prestations familiales sont octroyées soit d'office, soit sur demande écrite à la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle le demandeur est affilié. Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles les prestations familiales sont octroyées d'office et les formes de la demande écrite ».

L'article 84 du Décret wallon du 8 février 2018 dispose quant à lui que « *l'octroi des prestations familiales prend cours dès le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel le droit aux allocations familiaales naît* ».

B. Statut de protection subsidiaire

16. S'agissant du statut de la protection subsidiaire, l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« Loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

L'article 49/2 de la Loi du 15 décembre 1980 régit ce statut et ses conséquences en matière de séjour.

Cette protection trouve son origine dans la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Cette Directive impose aux Etats membres d'instaurer un statut de protection subsidiaire s'adressant aux personnes qui ne peuvent se voir reconnaître le statut de réfugié mais qui risquent néanmoins de subir dans le pays d'origine des tortures, des traitements inhumains ou dégradants ou de graves violations des droits de l'homme⁶.

17. Une autre directive a été adoptée permettant de prévoir un statut uniforme pour les personnes bénéficiant du statut de réfugié et celles bénéficiant d'un statut de protection subsidiaire : il s'agit de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« Directive 2011/95/UE »).

Il n'est pas utile de rappeler que la protection internationale comprend le statut de réfugié et celui conféré par la protection subsidiaire⁷.

⁶ Voir article 2, e) de la Directive 2004/83/CE.

⁷ Article 2, a) de la Directive 2011/95/UE.

Cette directive reprend dans son considérant 12 que l'objectif principal est « *d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres* ».

La cour tient également à souligner les considérants suivants de cette directive :

- Considérant 17 : « *Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties, notamment ceux qui interdisent la discrimination* » (c'est la cour qui souligne) ;
- Considérant 39 : « *En répondant à l'invitation lancée par le programme de Stockholm pour mettre en place un statut uniforme en faveur des réfugiés ou des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et sauf dérogations nécessaires et objectivement justifiées, il convient d'accorder aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire les mêmes droits et avantages que ceux dont jouissent les réfugiés au titre de la présente directive et de les soumettre aux mêmes conditions d'accès* » ;
- Considérant 45 : « *Afin, en particulier, d'éviter les difficultés sociales, il est opportun que les bénéficiaires d'une protection internationale se voient accorder, sans discrimination, dans le cadre de l'assistance sociale, une protection sociale et des moyens de subsistance adéquats. En ce qui concerne la protection sociale, les modalités et les détails de l'octroi des prestations essentielles aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire devraient être déterminés par le droit national. La possibilité de limiter l'assistance aux prestations essentielles doit s'entendre comme couvrant au minimum l'octroi d'une aide sous la forme d'un revenu minimal, d'une aide en cas de maladie ou de grossesse et d'une aide parentale, dans la mesure où de telles prestations sont accordées aux ressortissants au titre du droit national* » (c'est la cour qui souligne).

Selon l'article 29 de la Directive 2011/95/UE :

- « 1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent dans l'État membre ayant octroyé ladite protection, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet État membre.
2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les États membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au même niveau et dans les mêmes conditions d'accès que ceux applicables à leurs propres ressortissants ».

Si un Etat membre souhaite faire usage de la dérogation, il doit l'avoir clairement exprimé⁸.

L'ETAT BELGE n'a pas fait usage de la dérogation prévue à l'article 29 de la Directive 2011/95/UE afin de limiter l'octroi des prestations sociales en faveur des bénéficiaires de la protection subsidiaire aux prestations essentielles⁹.

18. Toujours dans la même perspective d'un traitement identique des demandeurs de protection internationale, la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale reprend la mise en place d'une procédure unique qui implique que toute demande de protection internationale soit examinée sous l'angle du statut de réfugié et sous celui du statut de la protection subsidiaire.

Cet objectif est repris dans son considérant 11 : « Afin de garantir une évaluation exhaustive et efficace des besoins de protection internationale des demandeurs au sens de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, il convient que le cadre de l'Union relatif aux procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale soit fondé sur le concept de procédure unique ».

19. Enfin, il convient de souligner que le considérant 21 de la Directive 2011/95/UE consacre que le statut de réfugié est un acte déclaratif, sans énoncer le même constat pour le statut de protection subsidiaire.

C. Arrêt n°10/2025 de la cour constitutionnelle

20. Par un jugement du 16 novembre 2023, le Tribunal du travail de Liège, division Namur, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« Les article 4 § 1, [alinéa 1er,] 2° et 84 du décret wallon du 08.02.2018 lus ensemble ou isolément violent-ils les articles 10, 11 et 23 de la Constitution lus ensemble ou isolément en ce que ces articles du décret wallon, du fait de l'effet déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié et de ses conséquences en terme de titre de séjour, traitent de la même façon des catégories d'enfants distinctes à savoir d'une part, les enfants étrangers demandeurs de protection internationale ultérieurement reconnu comme réfugiés résidant en Wallonie dont les besoins ont été pris en charge durant la procédure de

⁸ C.J.U.E., 24 avril 2012, *Kamberaj*, C-57/10, www.curia.europa.eu.

⁹ Cour trav. Liège, 28 août 2018, R.G. 2017/AU/50, *inédit* ; Cour trav. Bruxelles, 4 septembre 2017, RG 2016/AB/663, www.terralaboris.be ; Cour trav. Bruxelles, 15 avril 2019, *Chr.D.S.*, 2019, p. 128.

demande de protection internationale via une aide matérielle de l'autorité publique prévue par la loi du 12.01.2007 et d'autre part, les autres enfants (étrangers ou belges résidant en Wallonie dont les besoins n'ont pas été pris en charge via une aide matérielle de l'autorité publique) ? »;

« Les article 4 § 1, [alinéa 1er,] 2° et 84 du décret wallon du 08.02.2018 lus ensemble ou isolément violent-ils les articles 10, 11 et 23 de la Constitution lus ensemble ou isolément en ce que ces articles du décret wallon traitent de la même façon, un enfant étranger 'ultérieurement reconnu réfugié' dont les besoins ont été pris en charge dans le cadre de l'aide matérielle et un autre enfant étranger 'ultérieurement reconnu comme réfugié' qui n'aurait pas vu ses besoins pris en charge dans le cadre de l'aide matérielle ? »

21. Par un arrêt n°10/2025 du 30 janvier 2025, la Cour constitutionnelle dit pour droit que :

« L'article 4, § 1er, du décret de la Région wallonne du 8 février 2018 « relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales », tel qu'il était applicable avant sa modification par le décret de la Région wallonne du 25 avril 2024 « modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales », et l'article 84 du décret précité du 8 février 2018, en ce qu'ils ouvrent le droit aux allocations familiales des enfants réfugiés dès le moment où ceux-ci ont demandé ce statut, et ce, même s'ils ont bénéficié de l'aide matérielle prévue par la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ».

La Cour constitutionnelle souligne dans son arrêt ce qui suit :

- *« B.2.3. Les travaux préparatoires du décret du 8 février 2018 expliquent que l'article 4 de ce décret :

« ouvre le droit aux allocations familiales aux enfants belges ainsi qu'aux enfants titulaires d'un titre de séjour sur base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] L'expression ' bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique ' englobe largement tous les individus, et dès lors leurs enfants, qui se trouvent en séjour légal sur le territoire. Cela comprend donc les bénéficiaires d'un titre de séjour tant sur base de la loi du 15 décembre 1980, mais aussi les bénéficiaires d'un titre de séjour octroyé sur base de conventions internationales particulières. [...] Les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire sont également englobés par cette expression, puisque leur statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire est accompagné d'un droit au séjour en Belgique » (Doc. parl., Parlement wallon, 2017-2018, n° 989/1, pp. 21-22) »*
- *« B.6. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 4, § 1er, du décret du 8 février 2018, tel qu'il était applicable avant sa modification par le décret du 25 avril 2024, et de l'article 84 du même décret avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution. La juridiction a quo considère en effet que ces dispositions traitent de la même manière des catégories d'enfants*

distinctes. Ainsi, les enfants qui se sont vu reconnaître le statut de réfugié ont droit aux allocations familiales pour la période pendant laquelle ils ont aussi bénéficié de l'aide matérielle prévue par la loi du 12 janvier 2007, alors que d'autres enfants qui ont également droit aux allocations familiales n'ont pas vu leurs besoins pris en charge par une aide matérielle de l'autorité publique. La juridiction a quo vise, à cet égard, d'une part, les enfants « étrangers ou belges résidant en Wallonie dont les besoins n'ont pas été pris en charge via une aide matérielle de l'autorité publique » (première question) et, d'autre part, les enfants étrangers ultérieurement reconnus comme réfugiés qui n'auraient pas vu leurs besoins pris en charge dans le cadre de l'aide matérielle prévue par la loi du 12 janvier 2007 (seconde question) ».

- *« B.11. Eu égard à l'objectif du législateur décrétable de mettre en place un modèle centré sur le droit de l'enfant aux allocations familiales et basé sur le caractère inconditionnel de ce droit, pour autant que l'enfant satisfasse aux conditions de domicile et de nationalité ou de titre de séjour, les enfants réfugiés ayant bénéficié de l'aide matérielle prévue par la loi du 12 janvier 2007 ne sont pas dans une situation essentiellement différente de celle des enfants réfugiés n'ayant pas bénéficié de cette aide matérielle, ni de celle des enfants « étrangers ou belges résidant en Wallonie dont les besoins n'ont pas été pris en charge via une aide matérielle de l'autorité publique ».*

Au surplus, si certains enfants réfugiés ne bénéficiant pas de l'aide matérielle prévue par la loi du 12 janvier 2007 ou certains enfants étrangers ou belges résidant en Wallonie ne bénéficiant pas d'une aide matérielle de l'autorité publique font, en raison de leurs besoins ou de leur situation économique, l'objet d'une discrimination par rapport aux enfants bénéficiant de l'aide matérielle précitée, cette discrimination ne trouve pas sa source dans les dispositions en cause ».

VIII.2. Application en l'espèce

22. Il n'est pas contesté que les enfants de Madame A ont disposé uniquement d'une attestation d'immatriculation de la date de la demande de protection internationale à la date de l'octroi d'une carte A suite à l'attribution du statut de protection subsidiaire, soit du 24 septembre 2019 au 29 décembre 2021.

Par conséquent, au sens de l'article 4 du décret du 8 février 2018, ils n'ont jamais satisfait à l'obligation de bénéficier d'un titre de séjour en Belgique.

23. Toutefois, l'argument soulevé par Madame A est celui d'un traitement discriminatoire par FAMIWAL considérant que les bénéficiaires d'un statut de réfugié peuvent bénéficier des prestations familiales le 1^{er} jour du mois qui suit la date de la demande de protection internationale, le statut de réfugié ayant un effet déclaratif, tandis que les bénéficiaires d'un statut de protection subsidiaire bénéficient des prestations familiales le 1^{er} jour du mois qui suit la date de la décision de reconnaissance du statut, sans lui reconnaître d'effet déclaratif à la date d'introduction de la demande de protection internationale.

Le cœur du litige est le traitement différencié entre les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut de protection internationale au regard de l'article 4, §1^{er} du Décret

wallon du 8 février 2018, dans sa version en vigueur avant le 19 juillet 2024, et de la circulaire 26 du 7 juillet 2020 de l'AVIQ.

24. Dans le cadre de ses conclusions, FAMIWAL a mis en exergue que le Tribunal du travail de Liège, division Namur a posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle concernant cette problématique dans un jugement prononcé le 20 avril 2023. Il demande de sursoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Or, tel que repris ci-avant, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt le 30 janvier 2025.

Compte tenu que cet arrêt a été rendu après la clôture des débats, les parties n'ont pas pu en prendre connaissance et faire valoir leur position quant à son contenu et aux réponses que la Cour constitutionnelle apporte aux questions préjudicielles posées. Or, compte tenu des questions préjudicielles posées, cet arrêt pourrait avoir des conséquences sur les arguments des parties.

La cour décide dès lors d'ordonner une réouverture des débats afin de permettre aux parties de se positionner par rapport à cet arrêt de la Cour constitutionnelle, et ce selon les modalités qui seront précisées plus avant au dispositif du présent arrêt.

IX. DECISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties ont répliqué oralement.

Déclare l'appel de FAMIWAL recevable,

Avant de statuer sur son fondement, ordonne une réouverture des débats aux fins précisées sous le point 24 du présent arrêt, selon le calendrier suivant :

- pièces complémentaires et conclusions après réouverture des débats de **FAMIWAL** : à remettre au greffe pour le 15 juillet 2025 ;
- conclusions après réouverture des débats et pièces éventuelles de **Madame A** : à remettre au greffe pour le 15 septembre 2025 ;
- conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de **FAMIWAL** : à remettre au greffe pour le 15 octobre 2025 ;
- conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de **Madame A** : à remettre au greffe pour le 17 novembre 2025 ;

Refixe la cause devant la chambre 2-K de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant salle C.O.C, au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30, à l'audience du 18 décembre 2025 à 14 heures 20', pour 40 minutes de plaidoiries ;

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

V R, Conseillère faisant fonction de Présidente,
C G, Conseillère sociale au titre d'employeur,
A S, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de M DE L, Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-K de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **QUINZE MAI DEUX MILLE VINGT-CINQ**, par :

V R, Conseillère faisant fonction de Présidente,
M DE L, Greffière,

La Greffière,

La Présidente.